

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT5288497

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
EFFECTIVE DATE:	01/01/2018

CONVEYING PARTY DATA

Name	Execution Date
UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)	03/20/2018

RECEIVING PARTY DATA

Name:	SORBONNE UNIVERSITE
Street Address:	21 RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE
City:	PARIS
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	75006

PROPERTY NUMBERS Total: 1

Property Type	Number
Application Number:	15742449

CORRESPONDENCE DATA**Fax Number:** (310)820-5988*Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.***Phone:** 404-872-7000**Email:** BSTZFIPGroup@wbd-us.com, nedy.calderon@wbd-us.com**Correspondent Name:** WOMBLE BOND DICKINSON (US) LLP ATTN: IP**Address Line 1:** P.O. BOX 7037**Address Line 4:** ATLANTA, GEORGIA 30357-0037

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	15675P1247
NAME OF SUBMITTER:	ERIC S HYMAN
SIGNATURE:	/eric s hyman/
DATE SIGNED:	12/18/2018

Total Attachments: 13

source=Sorbonne-Universite-Merger#page1.tif

source=Sorbonne-Universite-Merger#page2.tif

source=Sorbonne-Universite-Merger#page3.tif

source=Sorbonne-Universite-Merger#page4.tif

source=Sorbonne-Universite-Merger#page5.tif

source=Sorbonne-Universite-Merger#page6.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page7.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page8.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page9.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page10.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page11.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page12.tif
source=Sorbonne-Universite-Merger#page13.tif

ACTE CONFIRMATIF DE FUSION	CONFIRMATORY DEED OF MERGER
<p>Sorbonne Université, Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, 21 rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris, France, SIRET 130 023 385 00011.</p>	<p>Sorbonne Université, a public institution serving scientific, cultural and professional purposes, 21 rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris, France, SIRET : 130 023 385 00011</p>
<p>Ci-après désignée « SORBONNE UNIVERSITE »</p>	<p>Hereinafter referred to as "SORBONNE UNIVERSITE"</p>
<p>Représentée par son Président Jean CHAMBAZ</p>	<p>Represented by its President Jean CHAMBAZ</p>
<p>PREAMBULE</p>	<p>WHEREAS</p>
<p>1 - Par décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université, publié au Journal Officiel de la République Française n°0096 du 23 avril 2017, SORBONNE UNIVERSITE a été constituée en regroupant l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6), Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, 4 place Jussieu, 75005 Paris, SIRET : 197 517 220 00012 et l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV), Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, 1 rue Victor Cousin, 75005 Paris, SIRET : 197 517 204 00016.</p>	<p>1 - Under decree n°2017-596 of april 21, 2017 establishing SORBONNE UNIVERSITE, published in the official Gazette of the French Republic n°0096 of april 23, 2017, SORBONNE UNIVERSITE has been incorporated by gathering Université Pierre et Marie Curie (Paris 6), a public institution serving scientific, cultural and professional purposes, 4 place Jussieu, 75005 Paris, SIRET : 197 517 220 00012 and Université Paris-Sorbonne (Paris IV), a public institution serving scientific, cultural and professional purposes, 1 rue Victor Cousin, 75005 Paris, SIRET : 197 517 204 00016</p>
<p>Ci-après désignées les « DEUX UNIVERSITES »,</p>	<p>Hereinafter referred to as "The TWO UNIVERSITIES"</p>
<p>2 - Conformément à l'article 2 du décret cité ci- dessus, les biens, droits et obligations des DEUX UNIVERSITES ont été transférés à SORBONNE UNIVERSITE avec effet au 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>2 – According to Article 2 of the above-cited decree, properties, rights and obligations of the TWO UNIVERSITIES have been transferred to SORBONNE UNIVERSITE with effect from January 1, 2018.</p>
<p>IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :</p>	<p>IT HAS BEEN AGREED AS FOLLOWS:</p>
<p>ARTICLE 1- OBJET Le représentant de SORBONNE UNIVERSITE confirme que ce nouvel établissement est constitué par la fusion des DEUX UNIVERSITES.</p>	<p>ARTICLE 1- SUBJECT The representative of SORBONNE UNIVERSITE confirms that this new establishment consists of the merger of the TWO UNIVERSITIES.</p>
<p>ARTICLE 2 -NOMS</p>	<p>ARTICLE 2 – NAMES</p>
<p>Il est précisé que l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6) utilisait indifféremment les noms « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6) » ou « UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6) (UPMC) » ou « UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS 6 (UPMC) » ou « UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE » ou « UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE (UPMC) » ou « UNIVERSITE PARIS 6 PIERRE ET MARIE CURIE »</p>	<p>It is specified that Université Pierre et Marie Curie (Paris 6) using either the names "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)" or "UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6) (UPMC)" or "UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS 6 (UPMC)" or "UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE" or "UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE (UPMC)" or "UNIVERSITE PARIS 6 PIERRE ET MARIE CURIE" or "UNIVERSITE PARIS 6 PIERRE ET MARIE CURIE</p>

ou « UNIVERSITE PARIS 6 PIERRE ET MARIE CURIE UPMC » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE PARIS 6 » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS 6 » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE, PARIS 6 » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS VI) » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE-PARIS VI » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE PARIS VI » ou « L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - (PARIS 6) » ou « L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6) » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS VI) » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE PARIS VI » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS VI » ou « UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE, PARIS VI ».

Il est précisé que l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV) utilisait indifféremment les noms « UNIVERSITE PARIS SORBONNE PARIS IV » ou « Université Paris-Sorbonne – Paris IV » ou « Université Paris-Sorbonne (Paris IV) » ou « Université Paris-Sorbonne » ou « UNIVERSITE DE PARIS IV PARIS-SORBONNE » ou « CELSA – Université de Paris-Sorbonne » ou « CELSA (Université Paris-Sorbonne) » ou « CELSA Paris Sorbonne » ou « CELSA Université Paris Sorbonne » ou « CELSA ».

Il est ainsi confirmé que le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 se référant aux « universités Paris-IV Paris-VI » entend bien désigner l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV) et l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6), à savoir les DEUX UNIVERSITES.

ARTICLE 3- BREVETS – LOGICIELS - MARQUES

La propriété entière, ou le cas échéant la quote-part de copropriété, de tous les brevets, demandes de brevets, marques, et la propriété sur les droits patrimoniaux des LOGICIELS détenus par l'une ou l'autre des DEUX UNIVERSITES, ci-après désignés les « BREVETS », les « MARQUES », les « LOGICIELS », est transférée à SORBONNE UNIVERSITE.

Les droits de priorité associés à ces BREVETS et MARQUES sont également transférés à SORBONNE UNIVERSITE.

Le transfert de propriété, à SORBONNE UNIVERSITE, des BREVETS, des LOGICIELS et des MARQUES, par la fusion des DEUX UNIVERSITES,

UPMC" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE PARIS 6" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS 6" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE, PARIS 6" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS VI)" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE-PARIS VI" or "L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - (PARIS 6)" or "L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS VI)" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS VI" or "UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE, PARIS VI".

It is specified that Université Paris-Sorbonne (Paris IV) using either the names "UNIVERSITE PARIS SORBONNE PARIS IV" or "Université Paris-Sorbonne – Paris IV" or "Université Paris-Sorbonne (Paris IV)" or "Université Paris-Sorbonne" or "UNIVERSITE DE PARIS IV PARIS-SORBONNE" or "CELSA – Université de Paris-Sorbonne" or "CELSA (Université Paris-Sorbonne)" or "CELSA Paris Sorbonne" or "CELSA Université Paris Sorbonne" or "CELSA".

It is hence confirmed that decree n°2017-596, of april 21, 2017, referring to "universités Paris-IV Paris-VI", indeed means Université Paris-Sorbonne (Paris IV) and Université Pierre et Marie Curie (Paris 6), namely the TWO UNIVERSITIES.

ARTICLE 3 – PATENTS – SOFTWARES – TRADEMARKS

The entire ownership, or where appropriate the share of ownership, of all patents, softwares and trademarks and all patent and trademark applications, hereafter referred to as "PATENTS", "SOFTWARES", "TRADEMARKS", fully-owned or owned in joint-ownership has been transferred to SORBONNE UNIVERSITE.

The priority rights attached to these PATENTS and TRADEMARKS have also been transferred to SORBONNE UNIVERSITE.

The transfer of ownership to SORBONNE UNIVERSITE of the PATENTS, the SOFTWARES and the TRADEMARKS, by the merger of the TWO

comprend tous les droits, prérogatives et obligations qui y sont attachés, SORBONNE UNIVERSITE est donc subrogée sur tous les droits détenus par les DEUX UNIVERSITES sur les BREVETS, les LOGICIELS et les MARQUES

La fusion des DEUX UNIVERSITES emporte donc transfert, à SORBONNE UNIVERSITE, des droits et obligations des contrats de licence relatifs aux BREVETS, aux LOGICIELS et aux MARQUES, d'engager, reprendre, poursuivre toute procédure administrative ou judiciaire relative à la défense ou à l'exploitation desdits BREVETS, LOGICIELS et MARQUES, et notamment toute action en contrefaçon.

ARTICLE 4 – DATE

La date d'entrée en jouissance de la fusion, des transferts de propriété et du changement de nom associés, est le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent acte pour faire inscrire la fusion, les transferts de propriété et le changement de nom associés, auprès des différents Offices de propriété intellectuelle concernés.

Fait à Paris, le 20 MARS 2018

Pour Sorbonne Université,

Son Président Jean CHAMBAZ



UNIVERSITIES, include all rights, privileges and obligations attached thereto, SORBONNE UNIVERSITE is thus subrogated to all rights on the PATENTS, the SOFTWARES and the TRADEMARKS of one of the TWO UNIVERSITIES.

The merger of the TWO UNIVERSITIES thus involves the transfer to SORBONNE UNIVERSITE, of the rights and obligations of the license agreements related to PATENTS, SOFTWARES and TRADEMARKS, to initiate, resume, or pursue any administrative or judicial proceedings related to the defense or exploitation saids PATENTS, SOFTWARES and TRADEMARKS, including notably any action for infringement.

ARTICLE 4 – DATE

The effective date of the merge, transfers of ownership and the related change of name is January 1, 2018.

ARTICLE 5 – POWER of ATTORNEY

All powers of attorney are given to the bearer of an original copy of the present deed to proceed with the recordal of the merger and related change of the name before the various relevant Patent Offices.

Executed in Paris, on

For Sorbonne Université

Its President Jean CHAMBAZ

Decrees, orders, circulars

GENERAL BILLS

MINISTRY FOR PRIMARY, SECONDARY AND HIGHER EDUCATION AND RESEARCH

Decree 2017-596 of April 21, 2017 concerning the creation of "Sorbonne Université"

NOR: MENS1705589D

Public affected: Users and employees of the Paris-IV and Paris-VI universities

Purpose: The creation of a public institution of a scientific, cultural and professional nature (French acronym EPSCP) known as "Sorbonne Université" and combining Paris-IV and Paris-VI Universities

Effective date: The new institution will replace the two pre-existing universities starting January 1, 2018. The necessary transitional measures, particularly those establishing a structure of governance for the new institution, shall become effective the day following the publication of this decree.

Note: The decree provides that Sorbonne Université shall carry out all of the functions carried out by its constituent universities, Paris-IV and Paris-VI. The transitional measures of the decree provide the manner in which the bylaws and budget shall be adopted by Sorbonne Université and how the institution shall be governed internally. The assets, rights and obligations and employee contracts of Paris-IV and Paris-VI are transferred to Sorbonne Université. Likewise, agents previously assigned to those institutions are assigned to Sorbonne Université. Lastly, the students enrolled in these two universities shall be enrolled in Sorbonne Université.

References: The decree can be consulted online at Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

The Prime Minister,

Acting on the report of the Minister for Primary, Secondary and Higher Education and Research,

In view of the Primary and Secondary Education Code, particularly Articles L. 711-4, L. 712-4, L. 718-6, D.

711-1 and D. 719-1,

In view of Law 2013-660 of July 22, 2013, amended, concerning higher education and research,

In view of Decree 70-1290 of December 23, 1970 constituting the Paris-VI and Paris-X universities as public institutions of a scientific and cultural nature,

In view of the Decree of December 23, 1970 constituting universities and national polytechnic institutes as public institutions of a scientific and cultural nature,

In view of Decree 86-83 of January 17, 1986, amended, concerning the general provisions pertaining to agents of the French State contracted pursuant to Article 7 of Law 84-16 of January 11, 1984 governing the status of personnel in the French Civil Service,

In view of Decree 99-272 of April 06, 1999, amended, regarding the non-academic personnel committees (*commissions paritaires d'établissement*) of public institutions of higher learning,

In view of Decree 2011-184 of February 15, 2011 regarding civil service committees (*comités techniques*) in the administrative offices and public institutions of the French State,

In view of the opinions of the civil service committees of the Paris-IV and the Paris-VI universities,

In view of the opinion of the National Council on Higher Education and Research dated February 21, 2017

And in view of the deliberations of the boards of governors of the Paris-IV and the Paris-VI universities,

hereby decrees:

Article 1: — Sorbonne Université is a public institution of a scientific, cultural and professional nature constituted in the form of a university as defined in Article L.711-2 of the Education Code. It is subject to the Education Code and its enforcing texts, with provision for the departures contemplated under Article L.711-4 of that code.

Article 2: — Sorbonne Université shall carry out all of the functions carried out by its constituent universities, Paris-IV and Paris-VI.

The assets, rights and obligations of the two universities shall be assigned to the new institution on the date this decree takes effect.

Agents previously assigned to those institutions shall be assigned to Sorbonne Université.

The students enrolled in Paris-IV and Paris-VI shall be enrolled in Sorbonne Université.

Article 3: — In a departure from Article L. 719-1 of the Education Code, in the election of representatives of teaching-research faculty and similar personnel, of teachers and researchers as well as representatives of students and persons receiving continuing education on the board of governors, each ballot shall give representation to the three major educational branches referred to in Article L.712-4 of the Education Code.

Article 4: — There shall be instituted within Sorbonne Université a provisional constitutive assembly including:

1. The 36 governors sitting on the board of governors of Paris-IV University
2. The 28 governors sitting on the board of governors of Paris-VI University, plus
 - 2 representatives of professors and similar personnel
 - 2 representatives of the other teaching-research faculty, researchers and similar personnel
 - 2 representatives of engineering, administrative, technical and library personnel,
 - And 2 student representatives.

The President of Paris-VI University, after consulting with his or her board of governors, shall designate these representatives from among the candidates not elected in the voting on February 16 and 17, 2016 and, with respect to students, from among the alternates or, in the absence of alternates, from among the candidates not elected in that vote.

Until the governance bodies provided in Article L.712-1 of the Education Code have been put in place, this assembly shall exercise the powers of those bodies.

This assembly shall, in the manner prescribed by Article L.711-7 of the Education Code, adopt the bylaws of the institution, which shall be forwarded to the minister responsible for higher education within three months of the publication of this decree.

If the bylaws of Sorbonne Université are not adopted within that period, they shall be drawn up by the minister responsible for higher education.

Article 5: — Until the President of Sorbonne Université has been elected in the manner provided by Article L.712-2 of the Education Code, the presidency of the institution shall be held by an acting administrator named by the Rector of the Académie de Paris, who is Chancellor of the universities. The acting administrator shall have the powers of the university president granted by the same Article.

He or she shall call and chair the provisional constitutive assembly and before December 31, 2017 shall organize the elections to the various councils of the institution.

The personnel and users of Paris-IV and Paris-VI Universities shall be able to vote and to be elected, in the manner prescribed by Articles D.71902 to D.719-40 of the Education Code.

The acting administrator shall chair the meeting called to elect the first president of Sorbonne Université. Should the acting administrator himself or herself be a candidate for the presidency of the university, the eldest elected member of the board of governors shall chair the meeting.

Article 6: — The councils and directors of components of Paris-IV and Paris-VI shall remain in office and continue to carry out their duties until the end of their respective terms.

— The councils and directors of shared services of Paris-IV and Paris-VI shall remain in office until the installation of new councils and the appointment or election of new directors of the university's shared services.

Article 7: — The financial statements of Paris-IV and Paris-VI Universities for the year 2017 shall be prepared by the respective accounting agents employed at the time each university was eliminated. They shall be approved by the board of governors of Sorbonne Université.

The provisional constitutive assembly shall adopt Sorbonne Université's budget for 2018, prepared by the acting administrator.

Article 8: — Until the installation of the civil service committee, the advisory committee on personnel (*commission consultative paritaire*) and the non-academic personnel committee in accordance with the aforementioned decrees of February 15, 2011, January 17, 1986 and April 6, 1999, these committees shall be composed of representatives of the institution and of the individuals on the respective civil service committees, advisory committees on personnel and non-academic personnel committees of Paris-IV and Paris-VI universities.

The acting administrator, and subsequently the President of Sorbonne Université, once elected, shall call and chair the meetings of these committees. He or she shall sit on the personnel committees, ex officio and with a vote.

The civil service committee, the advisory committee on personnel and the non-academic personnel committee shall be constituted in accordance with the aforementioned Decrees of February 15, 2011, January 17, 1986 and April 06, 1999 upon the earliest nation-wide professional elections following the creation of Sorbonne Université.

Article 9: — I. — In Article 1 of Decree 70-1290 of December 23, 1970 cited above, the words: "Paris-VI and Paris-X Universities shall be established as public institutions of a scientific and cultural nature," are replaced with the words: "Paris-X University shall be established as a public institution of a scientific and cultural nature."

In Article 1 of the Decree of December 23, 1970 constituting universities and national polytechnic institutes as public institutions of a scientific and cultural nature, the words: "Paris-IV" are deleted.

II. - Decree 70-473 of June 5, 1970 concerning elections to the provisional constitutive assembly of Paris-IV University and Decree 70-475 of June 5, 1970 concerning elections to the provisional constitutive assembly of Paris-VI University are repealed.

Article 10: — In I of Article D.711-1 of the Education Code, the words: “50. Paris-IV” are replaced with the words: “50. Sorbonne Université,” and the words: “52. Paris-IV” are deleted.

Article 11: — Articles 2, 9 and 10 take effect January 1, 2018.

Article 12: — The Minister For Primary, Secondary And Higher Education And Research, the Minister of the Economy and Finance, the Secretary of State for Higher Education and Research and the Secretary of State for the Budget and Public Accounts are charged with implementing this decree in their respective areas, and the decree shall be published in the *Journal Officiel de la République Française*.

Given April 21, 2017

By the Prime Minister:

BERNARD CAZENEUVE

*Minister For Primary, Secondary And
Higher Education And Research*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Minister of the Economy
and Finance,*
MICHEL SAPIN

*Secretary of State
for Higher Education and Research,*
THIERRY MANDON

*Secretary of State
for the Budget and
Public Accounts*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université

NOR : MENS1705589D

Publics concernés : usagers et personnels des universités Paris-IV et Paris-VI.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) dénommé « Sorbonne Université » regroupant les universités Paris-IV et Paris-VI.

Entrée en vigueur : le nouvel établissement se substituera aux deux universités préexistantes à compter du 1^{er} janvier 2018. Les dispositions transitoires nécessaires, notamment, à la constitution des organes de gouvernance du nouvel établissement entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice : le décret prévoit que l'université Sorbonne Université assure l'ensemble des activités exercées par les universités Paris-IV et Paris-VI qu'elle regroupe. Les dispositions transitoires du décret prévoient les modalités d'adoption des statuts et du budget de l'université Sorbonne Université et de gouvernance de l'établissement. Les biens, droits et obligations et les contrats des personnels des deux universités Paris-IV et Paris-VI sont transférés à l'université Sorbonne Université. De même, les agents précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université Sorbonne Université. Enfin, les étudiants inscrits dans ces deux universités sont inscrits à l'université Sorbonne Université.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-4, L. 712-4, L. 718-6, D. 711-1 et D. 719-1 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 portant érection des universités de Paris-VI et Paris-X en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les avis des comités techniques des universités Paris-IV et Paris-VI ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2017 ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des universités Paris-IV et Paris-VI,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'université Sorbonne Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une université au sens de l'article L. 711-2 du code de l'éducation. Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues en application de l'article L. 711-4 du même code.

Art. 2. – L'université Sorbonne Université assure l'ensemble des activités exercées par les universités Paris-IV et Paris-VI qu'elle regroupe.

Les biens, droits et obligations des deux universités sont dévolus au nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les agents précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université Sorbonne Université.

Les étudiants inscrits dans les universités Paris-IV et Paris-VI sont inscrits à l'université Sorbonne Université.

Art. 3. – Par dérogation à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs ainsi que des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Art. 4. – Il est institué au sein de l'université Sorbonne Université une assemblée constitutive provisoire qui comprend :

- 1° Les 36 administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université Paris-IV ;
- 2° Les 28 administrateurs en exercice du conseil d'administration de l'université Paris-VI, augmentés de :
 - 2 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
 - 2 représentants des étudiants.

Le président de l'université Paris-VI désigne ces représentants, après consultation de son conseil d'administration, parmi les candidats non élus lors du scrutin des 16 et 17 février 2016 et, s'agissant des étudiants, parmi les suppléants ou, en l'absence de suppléants, parmi les candidats étudiants non élus lors du même scrutin.

Cette assemblée exerce, jusqu'à l'installation des organes de gouvernance prévus à l'article L. 712-1 du code de l'éducation, les compétences de ces organes.

Elle adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les statuts de l'établissement, qui sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Si les statuts de l'université Sorbonne Université ne sont pas adoptés dans ce délai, ils sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. – Jusqu'à l'élection du président de l'université Sorbonne Université dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités. L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président d'université par le même article.

Il convoque et préside l'assemblée constitutive provisoire et organise avant le 31 décembre 2017 les élections aux différents conseils de l'établissement.

Sont électeurs et éligibles, dans les conditions fixées par les articles D. 719-2 à D. 719-40 du code de l'éducation, les personnels et les usagers des universités Paris-IV et Paris-VI.

L'administrateur provisoire préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'université Sorbonne Université. Dans le cas où l'administrateur provisoire est lui-même candidat à la présidence de l'université, c'est le doyen d'âge des membres élus du conseil d'administration qui préside la séance.

Art. 6. – Les conseils et les directeurs des composantes des universités Paris-IV et Paris-VI demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'aux termes de leurs mandats respectifs.

Les conseils et les directeurs des services communs des universités Paris-IV et Paris-VI demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux conseils et la nomination ou l'élection des nouveaux directeurs des services communs de l'université.

Art. 7. – Les comptes financiers des universités Paris-IV et Paris-VI relatifs à l'exercice 2017 sont respectivement établis par les agents comptables en fonctions lors de la suppression de chaque université. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université Sorbonne Université.

L'assemblée constitutive provisoire adopte, pour l'année 2018, le budget de l'université Sorbonne Université préparé par l'administrateur provisoire.

Art. 8. – Jusqu'à l'installation du comité technique, de la commission consultative paritaire et de la commission paritaire d'établissement constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés, ces instances sont composées des représentants de l'établissement et du personnel des comités techniques, des commissions consultatives paritaires et des commissions paritaires d'établissement respectifs des universités Paris-IV et Paris-VI.

L'administrateur provisoire, puis le président de Sorbonne Université dès son élection, convoque et préside ces instances. Il siège aux commissions paritaires avec voix délibérative en qualité de membre de droit.

Le comité technique, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement seront constitués conformément aux décrets du 15 février 2011, du 17 janvier 1986 et du 6 avril 1999 susvisés, à l'occasion des premières élections professionnelles au niveau national faisant suite à la création de l'université Sorbonne Université.

Art. 9. – I. – A l'article 1^{er} du décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 susvisé, les mots : « Les universités de Paris-VI et Paris-X sont érigées en établissements publics à caractère scientifique et culturel » sont remplacés par les mots : « L'université de Paris-X est érigée en établissement public à caractère scientifique et culturel ».

A l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 portant érection d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel, les mots : « Paris-IV » sont supprimés.

II. – Le décret n° 70-473 du 5 juin 1970 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Paris-IV et le décret n° 70-475 du 5 juin 1970 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université Paris-VI sont abrogés.

Art. 10. – Au I de l'article D. 711-1 du code de l'éducation, les mots : « 50° Paris-IV ; » sont remplacés par les mots : « 50° Université Sorbonne Université ; » et les mots : « 52° Paris-VI ; » sont supprimés.

Art. 11. – Les articles 2, 9 et 10 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 12. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT

STATUTS

DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE
UPMC

Dernière mise à jour :
CA 13 mars 2008.

LISTE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Statuts arrêtés en date du 22 novembre 1985 (J.O. du 29 novembre 1985).
- Article II-1, IV-4-5-6-10-11-12-13 modifiés par le Conseil d'administration du 13 novembre 1989 suite au Décret n° 85-59 du 18.1.1985 (approbation du M.E.N.J.S par lettre en date du 25.01.1990).
- Articles IV-6-10-10 bis-12-13 modifiés par le Conseil d'administration du 6 décembre 1993, suite à un jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 13 avril 1993.
- Titre III, annexe du Titre III, articles IV-10 et IV-11 modifiés par le Conseil d'administration du 26 juin 2000 suite, respectivement, aux décrets n° 98-244 du 27 mars 1998 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.
- Préambule adopté par le Conseil d'administration du 18 juin 2001.
- Titre I et annexe du Titre III modifiés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2002.
- Annexe du Titre III modifiée par le Conseil d'administration du 3 mai 2004.
- Article III-1, VI-1 et VIII-1 et annexe du Titre III modifiés par le Conseil d'administration du 4 décembre 2006.
- Annexe du titre III modifiée par le Conseil d'administration du 5 février 2007.
- Annexe du titre III modifiée par le Conseil d'administration du 9 juillet 2007.
- Préambule, Titre I : article I-3, Titre III, Titre IV, Titre V : articles V-1, V-2 et V-3, Titre VII modifiés par le Conseil d'administration du 15 octobre 2007.
- Article III-3 du Titre III, annexe du Titre II, annexe du Titre III et annexe du Titre IV modifiés par le Conseil d'administration du 12 novembre 2007.
- Article III-3 du Titre III modifié par le Conseil d'administration du 13 mars 2008.

TITRE I
DEFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS

ARTICLE I.1 : DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'UNIVERSITE Pierre et Marie Curie - UPMC (PARIS 6) est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par le code de l'éducation, notamment ses Livres VI – VII – VIII, ainsi que par les présents Statuts et par le Règlement intérieur pris pour leur application.

Elle relève de l'Académie de Paris et de la Région Ile de France.

Erigée en Etablissement public à caractère scientifique et culturel par le décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 elle a été transformée en Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984.

A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière ainsi que de l'autonomie scientifique et pédagogique.

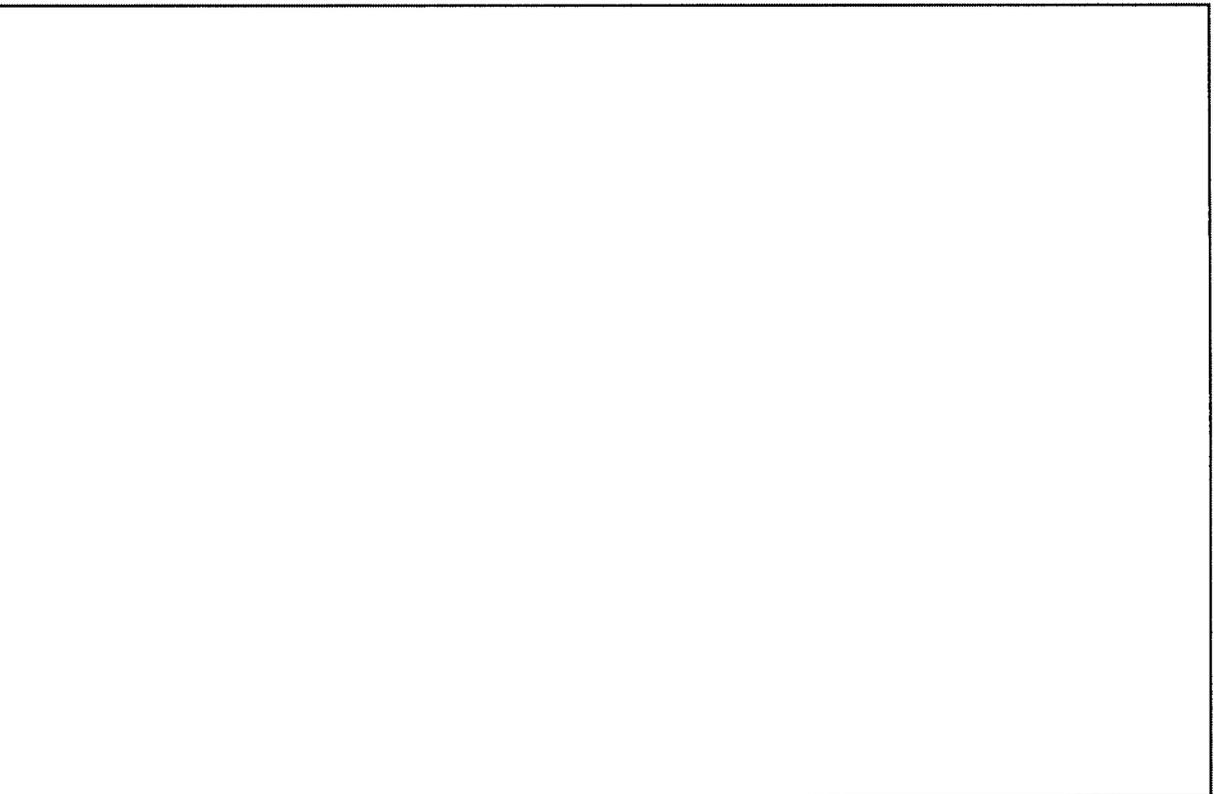
Elle prend le titre d'**UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)**,

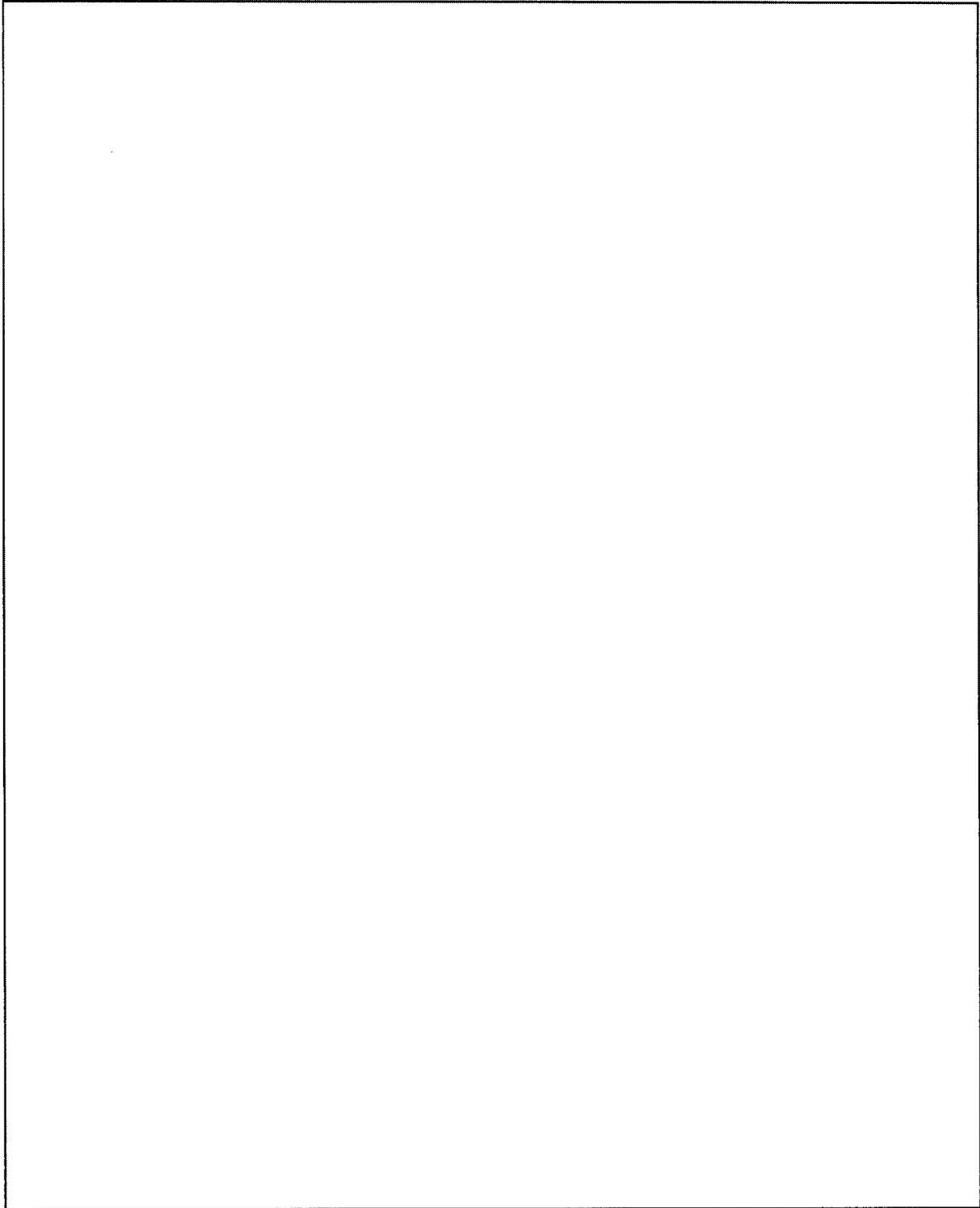
ci-après dénommée l'**Université**.

ARTICLE I.2 : SIEGE

L'Université a son siège au Centre Jussieu, sis : 4, Place Jussieu - 75252 PARIS Cedex 05.

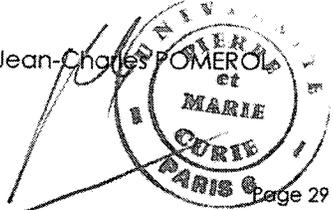
Elle peut éventuellement le transférer en tout autre lieu mis à sa disposition par l'Etat, la Région Ile de France ou la Ville de Paris dans le ressort de l'Académie de Paris.





Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie

Jean-Charles POMEROU
et
MARIE
CURIE
PARIS 6



STATUTS UPMC – dernière mise à jour : 13 mars 2008

Page 29 sur 33